



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 mars 2015  
Français  
Original: anglais et russe

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Kazakhstan

#### Additif

#### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.15-04990 (F) 230315 260315



\* 1 5 0 4 9 9 0 \*

Merci de recycler



## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction .....  | 1–9                | 3           |
| I. Portée des obligations internationales .....   | 10–15              | 3           |
| II. Institutions et infrastructure relative aux droits de l’homme .....   | 16–17              | 4           |
| III. Mesures stratégiques .....   | 18–19              | 4           |
| IV. Égalité et non-discrimination .....   | 20–23              | 4           |
| V. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne .....   | 24–28              | 5           |
| VI. Administration de la justice, y compris l’impunité et la primauté du droit .....  | 29–30              | 5           |
| VII. Liberté de religion ou de conviction, d’expression, d’association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique ..... | 31–44              | 6           |
| VIII. Droits sociaux des migrants et des membres de leur famille, égalité d’accès à l’emploi, à l’éducation et à la santé .....                             | 45–46              | 7           |

## Introduction

1. Le Kazakhstan considère que l'Examen périodique universel est un instrument important pour le renforcement des activités de l'État dans le domaine des droits de l'homme.
2. Le fait de participer à l'Examen périodique universel permet au Kazakhstan de procéder régulièrement à un examen complet des réalisations accomplies et des problèmes rencontrés dans la promotion des droits de l'homme.
3. Les autorités compétentes de la République du Kazakhstan ont examiné avec attention les 194 recommandations formulées à son endroit, le 30 octobre 2014, au cours de la vingtième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.
4. La recommandation 126.27 n'avait pas recueilli l'appui de la République du Kazakhstan.
5. Compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code d'application des peines, la République du Kazakhstan considère que la recommandation 126.27 doit passer de la catégorie des recommandations non acceptées à celles des recommandations mises en œuvre et concrètement suivies d'effet.
6. La République du Kazakhstan considère donc qu'au total, ce sont non pas 47, mais 48 recommandations, qui ont été mises en œuvre et concrètement suivies d'effet.
7. La République du Kazakhstan a accepté 96 recommandations qui sont en voie d'être mises en œuvre.
8. Sur les 51 recommandations qu'il n'avait pas acceptées, le Kazakhstan a décidé, comme on l'a vu, d'en classer une parmi les recommandations déjà mises en œuvre. La République du Kazakhstan ne peut pas accepter les autres recommandations, soit qu'elles sont contraires à la lettre ou à l'esprit de la politique juridique de l'État ou à l'application pratique de la législation en vigueur, soit que les affirmations qui y sont contenues révèlent des inexactitudes factuelles.
9. On trouvera dans les différentes sections thématiques ci-dessous les observations de la République du Kazakhstan concernant les recommandations qu'elle n'a pas acceptées.

## I. Portée des obligations internationales

10. Les recommandations énumérées ci-après **ne recueillent pas l'appui** de la République du Kazakhstan: 126.1; 126.2; 126.3; 126.4; 126.5; 126.6; 126.7; 126.8; 126.9; 126.10; 126.11; 126.12; 126.13; 126.14; 126.15; 126.16; 126.17; 126.18; 126.19, 126.51.

### **126.1; 126.2; 126.3; 126.4**

11. La législation nationale et les accords internationaux ratifiés par le Kazakhstan garantissent un niveau suffisant de protection des droits des travailleurs migrants. Le Kazakhstan continuera donc de considérer la question de la compatibilité des dispositions de sa législation avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

**126.5; 126.6; 126.7; 126.9; 126.10; 126.11; 126.12**

12. Le Kazakhstan mène une politique visant l'abolition progressive de la peine de mort. Actuellement, un moratoire à durée indéterminée est en vigueur. En fait, l'État s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole. L'éventualité d'une ratification sera examinée une fois que l'humanisation de la législation et de la pratique d'application de la loi aura été menée à bien.

**126.8**

13. Le Kazakhstan reprendra l'examen de cette recommandation une fois que le fonds d'affectation spéciale aura été établi.

**126.13; 126.14; 126.15; 126.16; 126.17; 126.18; 126.19**

14. La décision sera prise compte tenu des dispositions de la Constitution kazakhe lorsque l'étude de l'expérience du Tribunal pénal international aura été menée à bien; des mesures seront alors adoptées en vue d'harmoniser la législation.

**126.51**

15. La loi pénale réprime déjà ces infractions, pour lesquelles il n'y a pas de prescription. Cela étant, avant de décider d'adhérer à la Convention, le Kazakhstan a besoin de temps pour étudier cet instrument et ses modalités d'application.

## **II. Institutions et infrastructure relative aux droits de l'homme**

16. Le Kazakhstan **n'accepte pas** la recommandation 126.30.

17. Conformément à la loi, le Médiateur s'acquitte de son mandat sur l'ensemble du territoire de la République. L'État prend des mesures pour renforcer le mandat du Médiateur moyennant un mécanisme national de prévention fondé sur le modèle «Médiateur +» et l'accroissement de ses ressources administratives.

## **III. Mesures stratégiques**

18. La République du Kazakhstan **n'accepte pas** la recommandation 126.20.

19. La révision du Plan national relatif aux droits de l'homme pour la période 2009-2012 n'est pas à l'ordre du jour puisqu'un nouveau plan a commencé d'être élaboré pour la période 2016-2020.

## **IV. Égalité et non-discrimination**

20. La République du Kazakhstan **n'accepte pas** les recommandations ci-après: 126.21; 126.22; 126.23; 126.24.

**126.21**

21. Les règles en vigueur pour l'enregistrement des organisations religieuses ne limitent pas le droit des citoyens à la liberté de religion et sont transparentes et accessibles. Nous ne voyons donc aucune raison de les réviser.

**126.22, 126.23**

22. Il n'y a pas lieu de modifier le Code du travail. Les salaires sont fixés en fonction des qualifications des employés et des conditions de travail, et il n'y a pas de différence entre les sexes dans la loi comme dans la pratique. En outre, le Kazakhstan a ratifié les Conventions 100 et 156 de l'OIT qui, conformément à la Constitution, ont force de loi et priment sur le droit interne.

**126.24**

23. La législation prévoit des principes et des dispositions qui garantissent la non-discrimination pour des motifs liés au sexe. À cet égard, compte tenu de la pratique, nous ne voyons aucune raison de renforcer le cadre juridique.

**V. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

24. La République du Kazakhstan **n'accepte pas** les recommandations ci-après: 126.25; 126.26; 126.31.

**126.25**

25. La définition de la traite des êtres humains est conforme aux normes internationales. L'État continuera d'améliorer la législation et la pratique concernant d'autres aspects – l'orientation des victimes de la traite et leur indemnisation.

26. S'agissant des questions de rémunération, voir la réponse concernant les recommandations 126.22 et 126.23.

**126.26**

27. Avec le processus en cours d'humanisation de la législation et de la pratique, notamment le moratoire sur l'application de la peine de mort, cette recommandation est progressivement mise en œuvre.

**126.31**

28. La résolution en question fait partie de la législation en vigueur au Kazakhstan. Le suivi de son application est assuré par la Commission nationale chargée des affaires féminines et de la politique familiale et démographique. Il n'est donc pas nécessaire d'adopter un plan national particulier. Au stade actuel, la résolution en question est mise en œuvre dans le cadre de documents stratégiques généraux concernant les droits de l'homme et la sécurité internationale.

**VI. Administration de la justice, y compris l'impunité et la primauté du droit**

29. La République du Kazakhstan **n'accepte pas** la recommandation 126.32.

30. Étant donné l'amélioration de son état de santé, l'intéressé, conformément à l'avis de spécialistes médicaux, n'est actuellement pas obligé de suivre un traitement médical.

## **VII. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

31. La République du Kazakhstan **n'accepte pas** les recommandations ci-après: 126.28; 126.29; 126.33; 126.34; 126.35; 126.36; 126.37; 126.38; 126.39; 126.40; 126.41; 126.42; 126.43; 126.44; 126.45; 126.46; 126.47; 126.48.

### **126.28**

32. La loi adoptée en 2011 est conforme aux dispositions de la Constitution. Nous n'observons pas de violations des normes internationales. L'État continuera de l'améliorer en tenant compte de la pratique et en respectant les dispositions de sa Constitution. Il examine actuellement les avis et les propositions des acteurs religieux et de la société civile sur la question de l'amélioration de la législation dans ce domaine.

### **126.29**

33. Le droit de former librement des syndicats indépendants et de s'y affilier est prévu dans la loi adoptée, et il n'y a donc pas de raison de modifier ou d'abroger des éléments de cette loi.

### **126.33; 126.34; 126.45**

34. Le Kazakhstan examine la possibilité d'améliorer plus avant la législation relative aux activités religieuses. Cependant, il n'accepte pas l'idée qu'il faille réviser la loi parce qu'elle limiterait la liberté de religion et de conviction, notamment qu'il faille abolir l'enregistrement obligatoire des groupes religieux.

### **126.35**

35. Les actions pénales intentées par des particuliers dont l'honneur et la dignité ont été bafoués sont conformes à la pratique internationale. Nous ne voyons donc pas de raison de revoir les articles en question.

### **126.36; 126.38; 126.39; 126.41**

36. Compte tenu de la pratique et des normes internationales, l'État est parvenu à la conclusion que le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu et qu'il convient de continuer de réprimer pénalement l'insulte publique et la diffusion d'informations mensongères portant atteinte à l'honneur et à la dignité, y compris des fonctionnaires concernés.

37. Une action pénale pour diffamation et insulte peut être intentée à la demande des personnes, et la notion de préjudice administratif est applicable.

38. L'utilisation des médias comme moyen de diffamation est une circonstance aggravante. Les journalistes ont l'obligation professionnelle de respecter les droits d'autrui.

### **126.37**

39. L'administration des réseaux de communication par l'organe compétent en cas de menace ou de situation d'urgence est conforme à la pratique internationale et vise à protéger la sécurité nationale et l'ordre public. À cet égard, nous ne sommes pas favorables à l'idée de modifier la loi relative aux communications.

**126.40**

40. En 2011, le Code civil a été révisé pour exclure les personnes morales de l'indemnisation au titre du préjudice moral. S'agissant de la dépenalisation, voir la réponse ci-dessus concernant les recommandations 126.36, 126.38, 126.39 et 126.41.

**126.35 (concernant les articles 400 et 403 du Code pénal); 126.42; 126.43; 126.44; 126.47; 126.48**

41. Le Kazakhstan ne pense pas que les restrictions en vigueur soient excessives. Comme dans la pratique internationale, il existe une procédure de notification des manifestations publiques.

42. Les autorités considèrent que l'adoption de ces recommandations est prématurée, l'analyse de la pratique nationale et internationale n'étant pas achevée et les conclusions des procédures spéciales des Nations Unies pas encore connues.

43. Les autorités envisagent toutefois des modifications législatives destinées à prévenir les atteintes à l'ordre public, à la sécurité incendie, à la santé, au fonctionnement normal des transports, aux infrastructures et à la préservation des espaces verts, lors des manifestations sportives, des spectacles culturels et d'autres activités collectives.

**126.46**

44. L'observation des dispositions de la loi, le respect des droits d'autrui et le respect des principes de la morale et de la culture juridique sont obligatoires. La Constitution garantit la protection des droits et des libertés de chacun, tout en stipulant l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux. À cet égard, toute personne estimant que ses droits ont été violés est en droit de saisir l'organe compétent et le tribunal. En outre, le Kazakhstan a reconnu que les comités des Nations Unies étaient compétents pour considérer et examiner les plaintes individuelles lorsque les recours internes ont été épuisés.

## **VIII. Droits sociaux des migrants et des membres de leur famille, égalité d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la santé**

45. La République du Kazakhstan **n'accepte pas** les recommandations ci-après: 126.49; 126.50.

**126.49; 126.50**

46. La législation nationale prévoit un niveau de protection sociale suffisant, notamment un accès à l'emploi aux migrants et aux membres de leur famille qui se trouvent légalement sur le territoire. La politique migratoire est menée conformément à la garantie constitutionnelle concernant la non-discrimination et la protection des droits de l'homme et des libertés et compte tenu des ressources disponibles et des obligations internationales, en particulier des obligations découlant des accords internationaux conclus avec les pays concernés. Parmi les mesures adoptées récemment, on peut citer l'introduction, en décembre 2013, d'une procédure simplifiée pour l'octroi de permis aux travailleurs migrants.